

**COMMUNE DE VALLORBE**

**REGLEMENT**

**de la police du cimetière et des  
inhumations**

**1983**

# REGLEMENT COMMUNAL DE LA POLICE DU CIMETIERE ET DES INHUMATIONS

## CHAPITRE I

### Dispositions générales

**Article 1.** - Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres ainsi qu'à la police du cimetière sur le territoire communal.

**Article 2.** - La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière. La direction de police est compétente pour appliquer le présent règlement dans la mesure où celui-ci ne désigne pas expressément une autre autorité.

**Article 3.** - Le cimetière de Vallorbe est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.

**Article 4.** - La commune pourvoit à sa charge à l'inhumation des personnes décédées sur son territoire, qu'elles y soient domiciliées ou non.

**Article 5.** - La commune pourvoit également, contre paiement d'une taxe et des frais à l'inhumation des personnes non domiciliées à Vallorbe dont le transfert dans la commune a été autorisé par la Municipalité, sous réserve des prescriptions légales réglant ce transfert.

**Article 6.** - Ces taxes et autres font l'objet d'un tarif spécial établi par la Municipalité et approuvé par le Conseil d'Etat.

**Article 7.** - Les transports funèbres incombent à un concessionnaire privé, selon cahier des charges établi par la Municipalité.

La Municipalité garde la faculté de résilier la concession à l'échéance de celle-ci et de faire exécuter les transports par un service communal.

**Article 8.** - Chaque membre du corps de police a la qualité de préposé aux inhumations, sous la responsabilité du commissaire.

**Article 9.** - Le préposé tient à jour un registre des inhumations et surveille l'exécution des formalités prévues par l'arrêté cantonal.

**Article 10.** - Il est interdit d'affecter au service des convois funèbres d'autres personnes que celles nommées à cet effet par la Municipalité.

**Article 11.** - Aucune manifestation (discours, chants, etc.) ne peut avoir lieu durant la cérémonie funèbre, sans le consentement de la famille du défunt et l'approbation du préposé aux inhumations.

**Article 12.** - Le préposé au service des inhumations est chargé de l'organisation de la police des cérémonies et des convois funèbres. Il veille à ce que les cérémonies funèbres se déroulent avec ordre et décence et qu'elles aient lieu en toute liberté, pour autant qu'elles soient compatibles avec l'ordre public.

Les convois funèbres de n'importe quel lieu de culte jusqu'au cimetière s'effectuent en voiture automobile.

**Article 13.** - les honneurs se rendent aux endroits fixés par la Municipalité.

## CHAPITRE II

### Cimetière

**Article 14.** - Le cimetière est placé sous la sauvegarde générale du public.

**Article 15.** - Les enfants âgés de moins de 12 ans révolus ne peuvent entrer dans le cimetière que s'ils sont accompagnés d'un adulte.

**Article 16.** - Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

**Article 17.** - Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité du lieu est interdit.

**Article 18.** - Il est expressément interdit de toucher aux plantes ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt.

**Article 19.** - Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés sur l'emplacement désigné à cet effet.

**Article 20.** - Toute contravention sera dénoncée à l'autorité.

**Article 21.** - La commune de Vallorbe n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou résultant du hasard ou du déclenchement des forces naturelles.

Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.

**Article 22.** - L'accès au cimetière est autorisé de jour uniquement.

**Article 23.** - Il est interdit de planter sur les tombes des arbustes de haute futaie.

Les arbustes ou plantes ornant une tombe ne doivent en aucun cas empiéter sur les tombes voisines, ni sur les allées.

Sans avis préalable, les services communaux émonderont ou tailleront toute végétation débordant des entourages de tombes.

Les enterrements dans les sections réservées aux tombes normales et tombes pour enfants se feront à la ligne suivant les plans de secteur respectifs. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Ailleurs qu'au columbarium, il ne pourra être réservé aucune place.

**Article 24.** - La commune de Vallorbe n'accorde aucune concession de tombe ni de concession cinéraire et de caveau.

**Article 25.** - Le cimetière divisé en parcelles, conformément à un plan établi et approuvé par l'Autorité, comprend trois sections, à savoir :

- a) tombes normales pour adultes (en ligne), durée minimum 30 ans, non renouvelable;
- b) tombes pour enfants jusqu'à 15 ans (en ligne), durée minimum 30 ans, non renouvelable;
- c) tombes cinéraires en columbarium, durée maximum 30 ans, non renouvelable.

**Article 26.** - Chaque tombe sera obligatoirement munie d'un entourage en pierre ou en ciment.



**Article 38.** - La Municipalité prend toutes mesures utiles pour que le culte au cimetière puisse se dérouler dans l'ordre et la tranquillité. En particulier, elle informe l'autorité militaire des dates et heures des cérémonies pour éviter tout tir ou exercice particulièrement bruyant sur la place d'exercice du Grand-Morcel ou au stand du Vivier.

**Article 39** - La désaffectation de tout ou partie du cimetière s'effectue conformément aux dispositions cantonales en la matière.

**Article 40** - Dispositions finales

Toute infraction aux dispositions du présent règlement ou aux prescriptions édictées par la Municipalité constitue une contravention au règlement de police, sous réserve des autres dispositions légales en la matière.

**Article 41** - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 août 1982.

	Au nom de la Municipalité :	
Le Syndic :	(L.S.)	Le Secrétaire :
A. Jaillet		G. Soguel

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 30 mai 1983.

	Au nom Conseil communal :	
Le Président :	(L.S.)	Le Secrétaire :
F. Huber		J.-C. Scherler

Approuvé par le Conseil d'Etat le 6 juillet 1983.

L'atteste, Le Chancelier :

F. Payot

(L.S.)

## SERVICES FUNEBRES

Pour différentes raisons, la Municipalité a décidé, dans sa séance du 14 novembre 1990, la suppression des services funèbres le samedi.

Dès lors les inhumations se déroulent du lundi au vendredi, selon l'horaire suivant :

<b>Service</b> avec culte ou messe	<b>Cérémonie</b> 13 heures 30	<b>Honneurs</b> 14 heures
---------------------------------------	----------------------------------	------------------------------

Lorsque deux services funèbres doivent être célébrés le même jour, ils seront fixés l'un à 13 heures 30, l'autre à 15 heures.

Pour les incinérations, l'horaire pourra être adapté en fonction de celui du crématoire.

La Municipalité